

DROIT ET HANDICAP

10 / 2018 (16.10.)

Prévoyance professionnelle: pas de réserve de santé rétroactive

Qu'est-ce qu'une réserve de santé et quand peut-elle être appliquée? Le Tribunal fédéral a rendu un nouvel arrêt confirmant le fait qu'une caisse de pension ne peut faire valoir une réserve de santé à titre rétroactif. Ce même si, au moment de son entrée dans la caisse de pension, la personne assurée a inexactement déclaré des faits concernant son état de santé.

Inclusion Handicap a représenté un homme ayant travaillé comme cuisinier et souffrant depuis sa naissance d'une maladie rénale. Au moment de prendre un nouvel emploi en janvier 2006, la caisse de pension lui a fait remplir un questionnaire concernant son état de santé. Il a déclaré être en parfaite santé, en omettant de signaler sa maladie rénale dont il est atteint depuis sa naissance.

En juillet 2006, suite à une demande de prestations adressée par l'assuré à l'AI, la caisse de pension a consulté son dossier auprès de l'AI et lui a signalé, en août 2007 – à savoir près d'un an et demi après son entrée dans la caisse de pension – qu'elle lui appliquait, en raison de sa maladie rénale, une réserve de santé rétroactive de 5 ans à compter de mars 2006, et que cela excluait le versement de prestations surobligatoires. Après que l'AI ait accordé une rente AI à l'assuré, la caisse de pension a intégralement refusé d'assumer sa responsabilité quant au versement d'une rente

d'invalidité de la prévoyance professionnelle.

Par la suite, le Tribunal cantonal des assurances, auprès duquel l'assuré a fait recours, a obligé la caisse de pension à lui verser une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle; ce toutefois en limitant le droit aux prestations surobligatoires – en invoquant la réserve de santé. Aussi bien le recours déposé contre cette décision que la demande supplémentaire d'une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle surobligatoire ont été admis par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 25 janvier 2018 (9C_333/2017), au motif qu'il n'est pas licite de faire valoir une réserve de santé à titre rétroactif.

Qu'est-ce qu'une réserve de santé?

Les caisses de pension fournissent des prestations obligatoires ainsi que, pour la plupart, également des prestations plus étendues à titre surobligatoire (selon les dispositions fixées dans leur règlement). La loi exclut l'application d'une réserve de

santé dans le cadre du régime obligatoire. Lorsqu'une caisse de pension fournit également des prestations surobligatoires, elle peut envoyer à l'assuré, au moment où il entre dans la caisse de pension, un questionnaire avec des questions concrètes sur son état de santé.

Dans ce questionnaire, l'assuré est tenu de mentionner d'éventuelles maladies préexistantes. Si la caisse de pension apprend par ce biais l'existence d'une maladie, elle peut faire valoir une réserve de santé d'une durée maximale de 5 ans concernant cette maladie. Cette réserve signifie que la caisse de pension ne doit fournir que des prestations de la prévoyance obligatoire (et non pas, en plus, de la prévoyance surobligatoire) dans le cas où survient, pendant la durée d'application de la réserve de santé, une invalidité consécutive à cette maladie.

Quand une telle réserve de santé peut-elle s'appliquer?

Si la caisse de pension n'a pas prévu, dans son règlement, les conditions temporelles dans lesquelles une réserve de santé peut s'appliquer, elle doit signaler la réserve au moment de l'entrée de la personne assurée dans la caisse de pension, ou peu de temps après. Une réserve de santé appliquée ultérieurement à titre rétroactif n'est pas valide. La caisse de pension ne dispose alors plus que de la possibilité d'invoquer une violation de l'obligation de déclarer.

Qu'est-ce qu'une violation de l'obligation de déclarer?

Si la caisse de pension envoie à la personne assurée un questionnaire concernant son état de santé dans lequel elle l'interroge de façon claire et précise sur d'éventuelles maladies préexistantes, la personne assurée est tenue de fournir des renseignements conformes à la vérité. Si elle répond inexactement à une de ces questions, il

s'agit d'une violation de l'obligation de déclarer. En présence d'une violation de l'obligation de déclarer, la caisse de pension est en droit de résilier le contrat de prévoyance dans un délai de 4 semaines à compter du moment où elle a eu connaissance de la violation, et de refuser de fournir des prestations surobligatoires.

Pas de réserve de santé rétroactive en présence d'une violation de l'obligation de déclarer

Dans le cas du cuisinier représenté par Inclusion Handicap, le Tribunal fédéral a constaté que le règlement de la caisse de pension compétente ne précisait pas les conséquences d'une violation de l'obligation de déclarer ni ne prévoyait la possibilité d'appliquer des réserves à titre rétroactif.

Le Tribunal fédéral a en outre confirmé sa jurisprudence antérieure selon laquelle des réserves de santé rétroactives sont à considérer comme illicites même si la personne assurée a fourni, au moment de son entrée dans la caisse de pension, des renseignements inexacts concernant son état de santé, et que la caisse de pension n'a eu connaissance de cette violation de l'obligation de déclarer qu'après coup. Selon le Tribunal fédéral, ce n'est qu'en résiliant dans les délais le contrat de prévoyance que la caisse de pension aurait pu éviter de devoir fournir des prestations surobligatoires. Or, le délai prévu à cet effet était déjà écoulé ([arrêt du 25 janvier 2018, 9C 333/2017](#)).

S'agissant de prestations surobligatoires, il convient avant tout de consulter le règlement de la caisse de pension, non seulement concernant la prestation en tant que telle mais aussi concernant la réserve de santé et la violation de l'obligation de déclarer. Si le règlement ne contient aucune disposition à ce sujet, la caisse de pension peut certes résilier le contrat de prévoyance

dans le domaine surobligatoire en respectant un délai de 4 semaines à compter du moment où elle a eu connaissance de la violation de l'obligation de déclarer; en revanche, l'application rétroactive de réserves

de santé est illicite. Cela garantit au moins à la personne assurée d'être relativement vite renseignée sur les prestations qu'elle peut attendre de la part de sa caisse de pension.

Impressum

Auteur: Anna Willi, Avocate, département Assurances sociales d'Inclusion Handicap
Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern
Tel.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch